



D_2024_181
MART

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_91 d'atlantic'eau en date du 24 juin 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9626133,

Considérant le titre 2514/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 3 septembre 2024 pour un montant total de 429.65 € se détaillant comme suit :

- 376.65 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°23140 du 9 janvier 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le courrier de l'abonné reçu par les services d'atlantic'eau le 14 octobre 2024 par lequel l'abonné référencé 9626133 sollicite des explications suite à la réception du titre 2514/2024 et informe qu'il y a eu un litige avec Veolia au sujet de la facture précitée et que le médiateur de l'eau a rendu ses conclusions sur le dossier le 7 juin 2024 en invitant l'abonné à conclure un échéancier,

Considérant que l'abonné a adressé une réclamation à Veolia dès réception de la facture le 23 janvier 2023 et avant l'envoi des relances,

Considérant que lors de la proposition par Veolia de l'échéancier par courrier en date du 18 juin 2024 adressé à l'abonné, leur service n'a pas précisé qu'une partie de la facture avait déjà été transférée à atlantic'eau,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 2514/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9626133	PORNIC	357.01	19.64	376.65
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20241129-D_2024_181-DE



Fait à Nantes, le **29 NOV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

A blue ink signature of Raymond Charbonnier is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'ENVOI EN PRÉFECTURE' at the top, 'atlantic'eau' in the center, and 'LE 02/12/2024' at the bottom.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 02/12/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 02/12/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication